

Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance du sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

Modification du ...

Projet, 28.03.07

Le Conseil fédéral suisse
arrête

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et en application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)², du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne³, ainsi que de l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (Convention instituant l'AELE)⁴,

Art. 3 Exceptions au champ d'application

¹ La présente ordonnance ne s'applique ni aux ressortissants de la CE et de l'AELE ni aux membres de leur famille qui tombent sous le coup de la réglementation de l'art. 43, al. 1, let. a à d, de l'ordonnance du... relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁵.

² Les dispositions afférentes aux nombres maximums figurant dans l'accord sur la libre circulation des personnes et dans la Convention instituant l'AELE ne s'appliquent pas aux ressortissants de Belgique, du Danemark, d'Allemagne, de Finlande, de France, de Grèce, du Royaume-Uni, d'Irlande, d'Italie, du Luxem-

RS

- 1 RS 142.203
- 2 RS 0.142.112.681
- 3 RO 2006 995
- 4 RS 0.632.31
- 5 RO...; RS.....

2005-.....

bourg, d'Autriche, du Portugal, de Suède, d'Espagne et des Pays-Bas (anciens Etats-membres de la CE)⁶, de Malte et Chypre, ainsi que de l'AELE, qui tombent sous le coup de la réglementation de l'art. 43, al. 1, let. e à h, OASA.

³ Les dispositions afférentes aux nombres maximums, à la priorité des travailleurs indigènes et au contrôle des conditions de salaire et de travail figurant dans le protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE⁷ ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de Slovénie, de Hongrie, de Slovaquie et de la République tchèque (nouveaux Etats membres de la CE), qui tombent sous le coup de la réglementation de l'art. 43, al. 1, let. e à h, OASA.

Art. 5 Autorisation d'établissement CE/AELE

Les ressortissants de la CE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement CE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEtr et art. 60 OASA⁸ ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse.

Art. 6, al. 3

³ L'art. 71 OASA⁹ est applicable.

Art. 7 Procédure de visas

(art. 1 de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes et art. 1 de l'annexe K de la Convention instituant l'AELE)

Les membres de la famille d'un ressortissant de la CE ou de l'AELE et les prestataires de services selon l'art. 2, al. 3, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, sont soumis aux dispositions relatives à l'obligation du visa visées aux art. 4 et 5 de l'ordonnance du... sur la procédure d'entrée et de visas¹⁰. Le visa leur sera délivré si les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE/AELE selon l'accord sur la libre circulation des personnes ou selon la Convention instituant l'AELE sont remplies.

⁶ Etats-membres au moment de la signature de l'accord sur la libre circulation des personnes le 21 juin 1999.

⁷ Nouveaux Etats-membres au moment de la signature du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, sans Malte et Chypre.

⁸ RO; RS

⁹ RO; RS

¹⁰ RO; RS **142. 211**

Art. 8 Assurance d'autorisation

(art. 1, al. 1 et art. 27, al. 2, de l'annexe I en relation avec l'art. 10, al. 2, de l'accord sur la libre circulation des personnes, ainsi que l'art. 1, al. 1 et art. 26, al. 2, de l'appendice 1 de l'annexe K en relation avec l'art. 10, al. 2, de l'annexe K de la Convention instituant l'AELE)

Pour entrer en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative soumise à autorisation CE/AELE, les ressortissants de la CE et de l'AELE peuvent demander une assurance d'autorisation (art. 5 OASA¹¹).

Art. 9, al. 1

¹ Les obligations et les délais prévus aux art. 12 et 13 LEtr, aux art. 9 à 14 OASA¹² et à l'art. 6 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹³ ainsi que l'art. 6 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹⁴ s'appliquent à la procédure de déclaration d'entrée et d'autorisation.

Art. 12, al. 5, 1^{re} phrase

⁵ Les ressortissants des nouveaux Etats membres de la CE peuvent être admis pour une durée maximale de quatre mois sans imputation sur les nombres maximums d'autorisations de courte durée dans la mesure où ils remplissent les conditions en matière de qualification figurant à l'art. 23 LEtr. ...

Art. 14 al. 2, 2^e phrase

² ... L'autorisation est octroyée si la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de salaire et de travail ainsi que les exigences en matière de qualification figurant à l'art. 23, LEtr sont respectés.

Art. 15, al. 2

² L'admission est régie par les dispositions de la LEtr et de l'OASA¹⁵.

Art. 23, al. 2

² L'art. 63 LEtr est applicable lors de la délivrance d'une autorisation d'établissement CE/AELE.

Art. 24 Mesures d'éloignement

(art. 5 de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes et art. 5 de l'appendice 1 de l'annexe K de la Convention instituant l'AELE)

Les mesures d'éloignement arrêtées par les autorités compétentes en vertu des art. 64 à 68 LEtr s'appliquent à l'ensemble du territoire suisse.

¹¹ RO ...; RS ...

¹² RO ...; RS ...

¹³ RS **823.20**

¹⁴ RS **823.201**

¹⁵ RO...; RS ...

Art. 28 Contrôle des autorisations

Le contrôle par l'ODM des autorisations octroyées à des ressortissants de la CE et de l'AELE est régi, par analogie, par les art. 99 LEtr ainsi que les art. 83 et 85 OASA¹⁶.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁶ RO...; RS ...

Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse
arrête

I

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu l'art. 59, al. 1, ainsi que l'art. 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers²,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile³,

vu l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁴

et vu l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁵,

Art. 5, al. 4

⁴ Un visa de retour est délivré à une personne admise à titre provisoire pour les raisons évoquées à l'al. 2 si elle possède un document de voyage émis par son Etat d'origine ou de provenance. L'art. 15 de l'ordonnance du... sur la procédure d'entrée et de visas⁶ n'est pas applicable.

Art. 21 Archivage des données

Les données qui ne sont plus utilisées en permanence sont remises aux Archives fédérales pour archivage. L'ODM radie les données déclarées sans valeur archivistique par les Archives fédérales.

- 1 RS 143.5
- 2 RS 142.20
- 3 RS 142.31
- 4 RS 0.142.30
- 5 RS 0.142.40
- 6 RO...; RS....

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête

I

L'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a, ch. 1

Au sens de la présente ordonnance on entend par :

- a. données du domaine des étrangers : les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants :
 1. la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)²,

Art. 6, al. 1, let. a

¹ Les services ci-après annoncent les données suivantes :

- a. le Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions : conformément aux directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) les données personnelles relatives aux visas délivrés pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution des tâches prescrites par la LEtr³,

Art. 9, let. b, ch. 6 et let. d

L'ODM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers :

- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol) :
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 102, al. 1 LEtr⁴,
- d. le Tribunal administratif fédéral pour l'instruction des recours conformément à la LEtr ;

¹ RS 142.513
² RS 142.20
³ RS 142.20
⁴ RS 142.20

Art. 18, al. 4, let e et g

⁴ L'ODM radie les données personnelles du SYMIC qui sont sans valeur archivistique, selon la réglementation suivante :

- e. les données sur l'engagement visées aux art. 18, 19 et 20, al. 2, let. b de l'ordonnance du... 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁵ sont radiées après dix ans;
- g. Les déclarations d'engagement sont radiées après dix ans.

Art. 20, al. 2

² Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par la LEtr⁶, la LAsi⁷, la LN⁸, l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁹ et l'accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹⁰.

Art. 22, al. 4

⁴ Pour le reste, les dispositions générales de l'ordonnance du ... sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (...) ¹¹ sont applicables.

- ⁵ RS.....
- ⁶ RS **142.20**
- ⁷ RS **142.31**
- ⁸ RS **141.0**
- ⁹ RS **0.142.112.681**
- ¹⁰ RS **0.632.31**
- ¹¹ RS

Art. 24a Coordination avec les accords d'association à Schengen et Dublin

Les modifications de la présente ordonnance qui sont nécessaires à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen¹² sont définies à l'annexe.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Catalogue des données SYMIC

Ch. II 2 Remplacement de termes

Remplacer « LSEE » par « LÉtr »

III

¹ La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'art. 24a.

² L'art. 24a entre en vigueur parallèlement à l'art. 127 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹³, ainsi que le ch. V des modifications de la loi sur l'asile du 16 décembre 2005¹⁴ et l'al. 2, let. d, de la disposition d'entrée en vigueur¹⁵

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

¹² Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071); Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS; RO ...; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...)

¹³ RS 142.xx

¹⁴ RO 2006 4766

¹⁵ RO 2006 4767

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Coordination avec les accords d'association à Schengen et Dublin

Annexe
(Art. 24a)

Suite à l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen et Dublin, la présente ordonnance est modifiée comme suit:

Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration¹⁶

Art. 2, let. a, ch. 5, let. b, ch. 4

Au sens de la présente ordonnance on entend par

- a. données du domaine des étrangers : les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants :

...

5. les accords d'association à Schengen¹⁷;

- b. données du domaine de l'asile : les données personnelles qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants :

...

4. les accords d'association à Dublin¹⁸;

¹⁶ RS 142.513

¹⁷ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071) ; Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ... ; RO ... ; FF ...) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

¹⁸ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS ... ; RO ... ; FF 2004 6103) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant

Art. 5, al. 1, let. 1

Abrogé

Art. 6, titre et al. 1, let. a Annonce de données personnelles par d'autres services

(art. 7, al. 1 et 2)

¹ Les services ci-après annoncent les données suivantes:

- a. le Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions : conformément aux directives de l'Office fédéral des migrations (ODM): les données personnelles relatives aux visas délivrés pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution des tâches prescrites par la LEtr et les accords d'association à Schengen¹⁹.

de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS; RO ...; FF 2004 6117); Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...)

- 19 Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS; RS ...; RO...; FF 2004 6071); Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ...; RO ...; FF 2004 6121); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS; RO ...; FF 2004 6117); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...)

Art. 6a Annonce par les entreprises de transport aérien (nouveau)

Les entreprises de transport aérien communiquent les données personnelles en vertu de l'art. 104, al. 1 et 2, LEtr²⁰.

Art. 19, al. 1

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'accès, le droit d'être informé sur la collecte de données personnelles et le droit de rectifier et de supprimer les données, sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²¹, par les art. 111e à 111g LEtr²² et par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²³.

Art. 20, al. 2

² Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par la LEtr²⁴, la LAsi²⁵, la LN²⁶, l'accord sur la libre circulation des personnes UE²⁷ et l'accord sur la libre circulation des personnes AELE²⁸ ainsi que l'accord d'association à Schengen²⁹ et l'accord d'association à Dublin³⁰.

²⁰ Article 104 LEtr dans sa version du projet de message relatif à l'approbation et mise en œuvre de l'échange des notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du Code frontières Schengen (développements de l'acquis de Schengen) et les modifications de la législation en matière d'étrangers et d'asile en vue de la mise en œuvre totale de l'acquis de Schengen et Dublin déjà repris (amélioration): cf. la procédure de consultation prévue

²¹ RS 235.1

²² RS 142.20

²³ RS 172.021

²⁴ RS 142.20

²⁵ RS 142.31

²⁶ RS 141.0

²⁷ RS 0.142.112.681

²⁸ RS 0.632.31

²⁹ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071) ; Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ... ; RO ... ; FF ...) ; Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

³⁰ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de

l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD ; RS ...; RO ...; FF 2004 6103); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS; RO ...; FF 2004 6117); Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein [Protocole concernant le Danemark] [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...)

Annexe 3
(Art. 4, al. 3)

Champs de données SYMIC	ODM				Partenaire de l'ODM															
	PE *	OCT	OCF *	CP	EC	fedpol				TAF I	CdC/ CSC	RSE *	DFAE *	TAF II	O FJ	COM	NAT	CDF	AS	IC
	I	II	III	IV						I	II	III	IV	II						
4. Procédure RPCV																				
<i>a. Identité</i>																				
Nom*	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Prénom*	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Date de naissance*	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Nationalité*	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Type de document de voyage	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Numéro du document de voyage	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
<i>b. Données sur le voyage</i>																				
Aéroport de destination en Suisse	B	B	B	B	B		B			A	A	A	A	A						
Code de transport	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Heure de départ	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Heure d'arrivée	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Aéroport de départ	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						
Nombre de passagers à bord du vol en question	B	B	B	B	B		B	A		A	A	A	A	A						

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers

(Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr)

du ...

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 123, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance fixe les émoluments requis pour les décisions et les prestations fournies en application de la LEtr et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)², ainsi que de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE)³.

Art. 2 Application de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁴ est applicable, sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance.

Art. 3 Assujettissement aux émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une décision ou une prestation au sens de l'art. 1.

² Les personnes ayant présenté une demande en faveur d'un étranger en répondent solidairement avec ce dernier.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Lorsque le taux n'a pas été fixé, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

- 1 RS
- 2 RS **0.142.112.681**
- 3 RS **0.632.31**
- 4 RS **172.041.1**

² Le tarif horaire varie de 100 à 250 francs, en fonction des connaissances spécifiques requises.

Art. 5 Majoration de l'émolument

Les émoluments prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, ainsi que pour les procédures et prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, peuvent être majorés jusqu'à concurrence de 50 % du montant de base.

Art. 6 Encaissement

¹ Les émoluments peuvent être perçus d'avance, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

² A l'étranger, les émoluments sont payés d'avance en monnaie locale. Dans les pays dont la monnaie n'est pas convertible, les émoluments peuvent, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), être prélevés dans une autre monnaie.

³ Les représentations diplomatiques et consulaires suisses fixent, conformément aux instructions du DFAE, les taux de conversion visés à l'al. 2.

Art. 7 Emoluments cantonaux

S'agissant des émoluments cantonaux, la procédure est régie par le droit cantonal.

Section 2 Emoluments cantonaux

Art. 8 Taux maximums des émoluments cantonaux

¹ Les taux maximums des émoluments cantonaux s'élèvent à :

	Fr.
a. pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'autorisation	95
b. pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier, ou son renouvellement	95
c. pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95
d. pour l'octroi d'une autorisation d'établissement	95
e. pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier	65
f. pour la prolongation de la validité du livret pour étrangers établis	65
g. pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65

	Fr.
h. pour la prolongation du livret pour étrangers pour les personnes admises à titre provisoire	65
i. pour le remplacement du livret pour étrangers	65
j. pour le changement d'une adresse à l'intérieur de la commune de domicile et pour le changement d'adresse d'un frontalier	25
k. pour toute autre modification du livret pour étrangers	65
l. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	25
m. pour la confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant	25

² Les étrangers qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, paieront un émolument de 65 francs au maximum conformément à l'al. 1, let. a, b et c.

³ Les personnes célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, paieront, selon l'al. 1, let. j et l, un émolument de 12 fr. 50, et les autres de 30 francs au plus.

⁴ Si des étrangers, qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE produisent une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente leur délivre gratuitement l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement.

⁵ Pour les décisions rendues et les prestations fournies à plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe uniforme est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments individuels.

Art. 9 Détermination des émoluments par les cantons

Les cantons peuvent fixer eux-mêmes les émoluments pour d'autres décisions relevant du droit des étrangers qui ne sont pas prévues à l'art. 8 pour des prestations de service de même que pour les décisions en matière de marché du travail qui sont définies dans l'ordonnance du ... relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁵.

Section 3 Emoluments fédéraux

Art. 10 Emoluments fédéraux

¹ Les émoluments perçus par l'Office fédéral des migrations (ODM) pour les décisions s'élèvent à :

Fr.

⁵ RO...; RS...

- | | Fr. |
|---|-----|
| a. pour la levée provisoire d'une interdiction d'entrée | 100 |
| b. pour la levée anticipée d'une interdiction d'entrée | 100 |
- ² Pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), l'émolument est compris dans les tarifs selon l'art. 8 ; l'ODM le prélève directement auprès des cantons. Il s'élève à 10 francs au plus par année et par étranger. L'ODM calcule l'émolument sur les bases suivantes :
- a. la moyenne des effectifs de la population résidante de nationalité étrangère au 31 décembre de l'année précédente et au 31 août de l'année courante, et
 - b. les frais annuels de l'ODM pour la constitution, l'exploitation et l'amortissement du SYMIC et pour l'exécution de la LEtr, pour autant qu'aucun émolument spécial ne soit prévu à cet effet dans la présente ordonnance.

Art. 11 Emoluments dus par l'employeur

¹ Le calcul des émoluments perçus pour les décisions de l'ODM en matière de marché du travail est effectué conformément à l'art. 4.

² Les émoluments, prélevés pour les décisions relevant du marché du travail prises en application de l'ordonnance du... relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁶ et qui s'adressent à l'employeur, sont à la charge de ce dernier.

Section 4 Emoluments pour la délivrance des visas

Art. 12 Emoluments

¹ Les émoluments sont les suivants:

- | | Fr. |
|--|-------------|
| a. pour une demande de visa traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse | 95 |
| lorsque le visa est délivré pour une durée supérieure à six mois, selon la durée de la validité | au plus 270 |
| b. pour un visa délivré par un poste frontière suisse, selon le temps au plus consacré à cet effet | 150 |
| c. pour un visa délivré par l'ODM ou par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers | 75 |
| d. pour la modification d'un visa valable, selon le temps consacré au plus à cet effet | 75 |

⁶ RO...; RS...

² L'ODM peut, dans certains cas, réduire ou supprimer les émoluments lorsque des intérêts nationaux ou la réciprocité le justifient.

³ L'émolument perçu pour un visa collectif est réduit :

- a. de la moitié, lorsque les bénéficiaires voyagent ensemble avec un passeport collectif ou un passeport de famille. L'émolument s'élève à 570 francs au plus ;
- b. du quart, lorsque les bénéficiaires voyagent avec un document de voyage individuel ou que le visa est établi sur une feuille séparée.

⁴ Lorsqu'un visa est délivré par une autorité cantonale, la moitié de l'émolument est versée à l'ODM.

⁵ L'ODM peut prélever un émolument lorsqu'il refuse un visa en rendant une décision formelle. L'émolument est calculé en fonction du travail effectué. Les montants maximums prévus aux al. 1 et 2 ne seront, en général, pas dépassés.

Art. 13 Visas délivrés gratuitement

¹ Les visas sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants :

- a. enfants de moins de 16 ans qui sont inscrits dans le passeport de leurs parents et voyagent avec eux ;
- b. personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les fonctionnaires des organisations intergouvernementales ;
- c. titulaires d'un passeport officiel valable, à savoir un passeport diplomatique, de service ou spécial valable ;
- d. boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique ;
- e. boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage ;
- f. boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swisssaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse ;
- g. membres de la famille des personnes mentionnées aux let. b à f ;
- h. visiteurs de foires et expositions suisses à caractère international et revêtant une importance économique particulière pour la Suisse ;
- i. membres du Comité olympique ;
- j. ressortissants étrangers mariés avec un citoyen suisse ou vivant en partenariat enregistré avec un citoyen suisse.

² Après entente avec le DFAE, l'ODM peut assujettir à l'émolument les titulaires de passeports officiels lorsque ces derniers ont été :

- a. établis par un Etat n'accordant pas la réciprocité ou

- b. délivrés à des fins qui, selon la pratique constante de la Suisse et le droit des gens, ne correspondent pas à ce type de passeports.

Section 5 Dispositions finales

Art. 14 Coordination avec les accords d'association à Schengen

Les modifications de la présente ordonnance nécessaires à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen⁷ sont réglées en annexe.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers⁸ est abrogée.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'art. 14.

² L'art. 14 entre en vigueur parallèlement à l'art. 127 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁹

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071) ; Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ... ; RO ... ; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

⁸ RO 1987 784

⁹ RS 142.20

Coordination avec les accords d'association à Schengen

Annexe
(Art. 14)

Suite à l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen, la présente ordonnance est modifiée comme suit:

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance fixe les émoluments requis pour les décisions et les prestations fournies en application de la LEtr et de l' Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁰, ainsi que de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE)¹¹ et des accords d'association à Schengen¹².

¹⁰ RS 0.142.112.681

¹¹ RS 0.632.31

¹² Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS ; RS ... ; RO... ; FF 2004 6071) ; Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ... ; RO ... ; FF 2004 6121) ; Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ; RO ... ; FF 2004 6117) ; Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ... ; RO ... ; FF ...); Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ... ; RO ... ; FF ...)

Art. 12 Emoluments

¹ Les émoluments¹³ sont les suivants :

	Fr.
a. pour une demande de visa de catégorie A, B ou C (art. 12, al. 3 de l'ordonnance du... sur la procédure d'entrée et de visas, OPEV ¹⁴) traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse, indépendamment de la durée de validité	95
b. pour un visa exceptionnel de catégorie A, B ou C délivré par un poste frontière suisse	95
c. pour un visa national de catégorie C ou des catégories D et C délivré par une représentation diplomatique ou consulaire	95
d. pour un visa de catégorie C ou des catégories D et C délivré en Suisse par l'ODM ou les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers	95
e. pour un visa collectif	95 plus 1.60 par personne

² L'ODM peut, dans certains cas, réduire ou supprimer les émoluments lorsque des intérêts nationaux ou la réciprocité le justifient.

³ L'ODM peut prélever un émolument lorsqu'il refuse un visa en rendant une décision formelle. L'émolument est calculé en fonction du travail effectué. Les montants maximums prévus à l'al. 1 ne seront pas dépassés.

⁴ Lorsqu'un visa est délivré par une autorité cantonale, la moitié de l'émolument est versée à l'ODM.

Art. 13, al.1

¹ Les visas sont délivrés gratuitement aux étrangers suivants :

- a. enfants de moins de 6 ans ;
- b. personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les fonctionnaires des organisations intergouvernementales ;
- c. titulaires d'un passeport officiel valable, à savoir un passeport diplomatique, de service ou spécial valable ;
- d. écoliers, étudiants, étudiants postgrades et enseignants-accompagnateurs pour un voyage à des fins d'études ou de formation ;
- e. chercheurs ressortissants de pays tiers, pour lesquels la recommandation 2005/761/CE¹⁵ est applicable ;

¹³ JO C 326 du 22.12.2005, p. 89

¹⁴ RO...; RS...

¹⁵ Recommandation du parlement européen et du conseil du 28 septembre 2005 visant à faciliter la délivrance par les Etats membres de visas uniformes de court séjour pour les

- f. boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique ;
- g. boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage ;
- h. boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swissaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse ;
- i. membres de la famille des personnes mentionnées aux let. b à h ;
- j. visiteurs de foires et d'expositions suisses à caractère international et revêtant une importance économique particulière pour la Suisse. L'Office fédéral des migrations fixe les modalités ;
- k. membres du Comité olympique ;
- l. ressortissants étrangers mariés avec un citoyen suisse ou vivant en partenariat enregistré avec un citoyen suisse.

chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté, JO L 289 du 3.11.2005, p. 23

Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse

(Odét)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête

I

L'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. f

² Elle est également obligatoire pour tous les travaux, quelle qu'en soit la durée si ces travaux relèvent:

...

f. du marché de l'érotisme.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 823.201

Ordonnance sur l'état civil (OEC)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil² est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 1, let. d

¹ L'autorité judiciaire communique:

- d. le jugement prononçant le divorce (art. 111 ss CC) et le jugement d'annulation du mariage (art. 104 ss CC) avec l'indication cas échéant que l'annulation est fondée sur l'art. 105, ch. 4, CC et que, partant le lien de filiation avec les enfants nés durant le mariage est rompu (art. 109, al. 3, CC);

Art. 51 abrogé

Section 3 Mariage de ressortissants étrangers

Art. 74^{bis} Abus lié à la législation sur les étrangers

¹ L'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préparatoire du mariage ou à le célébrer refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC).

² L'officier de l'état civil entend les fiancés séparément. Exceptionnellement, les fiancés peuvent être entendus ensemble si cela paraît davantage opportun pour établir les faits. Les fiancés ont la possibilité de déposer des documents prouvant l'existence d'une vie commune.

³ L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités compétentes en matière d'étrangers; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers.

⁴ Les autorités précitées sont tenues de fournir les renseignements requis dans les meilleurs délais et sans frais.

⁵ L'audition des fiancés et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit.

² RS 211.112.2

⁶ La décision de refus de l'officier de l'état civil est communiquée par écrit aux fiancés; elle mentionne les voies de recours.

Section 3 Partenariat de ressortissants étrangers

Art. 75^{bis}

¹ L'officier de l'état civil appelé à exécuter la procédure préliminaire du partenariat ou à l'enregistrer refuse son concours lorsque l'un des partenaires ne veut manifestement pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 6, al. 2 LPart).

² L'officier de l'état civil entend les partenaires séparément. Exceptionnellement, les partenaires peuvent être entendus ensemble si cela paraît davantage opportun pour établir les faits. Les partenaires ont la possibilité de déposer des documents prouvant l'existence d'une vie commune.

³ L'officier de l'état civil requiert le dossier des autorités compétentes en matière d'étrangers; il peut solliciter des renseignements auprès d'autres autorités et de tiers.

⁴ Les autorités précitées sont tenues de fournir les renseignements requis dans les meilleurs délais et sans frais.

⁵ L'audition des partenaires et les renseignements donnés oralement ou par téléphone font l'objet d'un procès-verbal écrit.

⁶ La décision de refus de l'officier de l'état civil est communiquée par écrit aux partenaires; elle mentionne les voies de recours.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

